

Le mode d'emploi

de l'affectation des subventions publiques

d'investissement

Dans le cadre de l'adoption de l'article 14 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGAlim), les modalités d'affectation des subventions publiques d'investissement ont évolué. L'article L. 523-7 du code rural indique désormais que [...sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être classées comme produits au compte de résultat...].

Les dispositions présentées dans le guide des bonnes pratiques de gestion des Cuma restent effectives dans la mesure où la totalité de la subvention publique d'investissement serait affectée en compte de réserve indisponible.

Le présent feuillet, a vocation à préciser les modalités d'application des évolutions optionnelles d'affectation des subventions publiques d'investissement.

■ Quelle évolution ?

Jusqu'à présent, la totalité des subventions publiques d'investissement était enregistrée dans les comptes de réserves indisponibles (compte 10 621) (cf p.17 du guide des bonnes pratiques de gestion des Cuma).

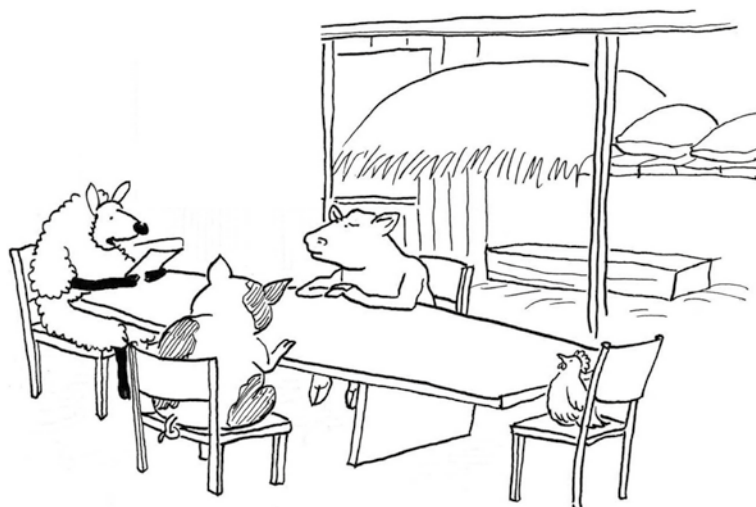
À compter du 2 novembre 2018 cette règle n'est plus impérative, laissant une décision d'affectation au conseil d'administration.

■ Quelle modalité d'affectation ?

Sur décision du conseil d'administration de la Cuma, formalisée dans un procès-verbal, il est possible d'affecter au maximum 50 % des subventions publiques d'investissement au compte de résultat, par fractions égales, au même rythme que l'amortissement du bien subventionné. Cette modalité s'applique aux subventions versées à compter du 2 novembre 2018. Par suite elle n'est pas applicable aux subventions déjà perçues, quand bien même l'amortissement du bien subventionné serait toujours en cours.

Le solde, à minima 50 % des subventions publiques d'investissement reste impérativement affecté au compte de réserves indisponibles (compte 10 621).

Afin de garantir une stabilité financière des Cuma, la FNCuma recommande que cette décision d'affectation au compte de résultat, par le conseil d'administration de la Cuma, soit réalisée sous réserve d'une bonne santé financière, appréciée à chaque nouveau versement de subvention, au regard d'une **autonomie financière > 30 %** (capitaux propres / passif (cf p.14 du guide)).



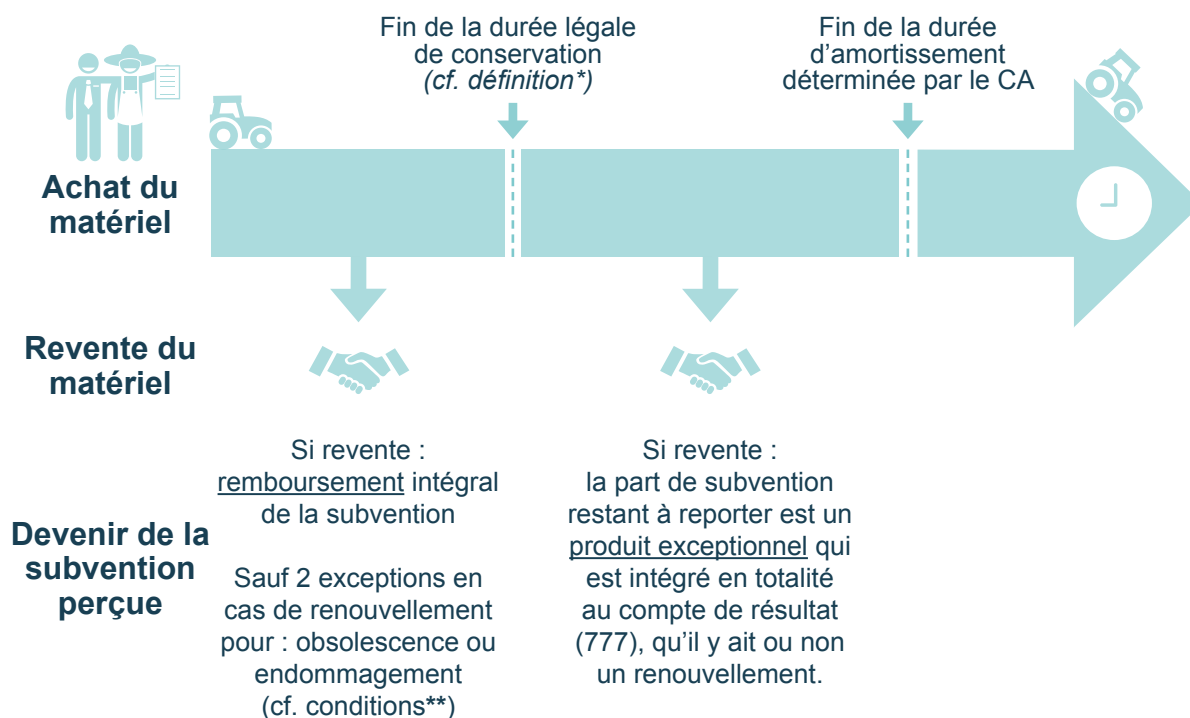
■ Quel impact sur la facturation ?

L'affectation de la subvention publique d'investissement au compte de résultat, sur la même durée que l'amortissement du bien subventionné, a pour effet de diminuer le coût de revient du matériel et par suite le coût de facturation aux adhérents selon la politique de facturation retenue par le conseil d'administration.

La FNCuma recommande que la répercussion de l'affectation de la subvention publique d'investissement soit réalisée sur la facturation des biens du secteur d'activité concerné.

La FNCuma préconise qu'un tarif différencié soit appliqué entre les adhérents et non adhérents (en présence de tiers non associés dans le cas où l'option TNA est prise dans les statuts ou dans le cadre de la dérogation petites communes), de sorte que l'impact sur la facturation reste au bénéfice des coopérateurs.

■ Quel impact en cas de revente du matériel subventionné ?



*Définition de la règle relative à la durée légale de conservation du bien : tout matériel bénéficiant d'une subvention issue d'un financement FEADER doit être conservé au cours d'un délai minimum de 5 ans (art 71.1 du règlement général) ou de trois ans (sur décision de l'autorité de gestion (art 6 de l'arrêté du 8 mars 2016)).

**Conditions d'exception à la règle : en cas de vente du matériel subventionné avant l'expiration de la durée légale, en vue de son remplacement pour cause d'obsolescence ou d'endommagement, le règlement général ne remettra pas en cause l'attribution de la subvention du matériel, à condition

que le nouvel investissement soit acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que le nouvel investissement soit conservé jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement (annexe de l'arrêté du 8 mars 2016).

Alors, ce principe de substitution du bien prévu par le FEADER, implique que l'affectation de la part de la subvention acquise et non encore reportée au compte de résultat, concernant le matériel vendu, devra être poursuivie sur le matériel renouvelé en prenant en compte la nouvelle durée d'amortissement pratiquée. Toutefois, aucune aide publique ne pourra être accordée pour financer ce renouvellement.

Traitement comptable de l'affectation de la subvention publique d'investissement

Cas pratique

Une Cuma de 20 adhérents, avec une activité de semis direct sur 268 ha, prévoit d'investir dans un semoir à céréales de 4 mètres.

Prix d'achat :

40 000 €

Durée d'amortissement :

8 ans (pour aller plus loin dans la détermination de la modalité de calcul de l'amortissement du bien, notamment en incluant une valeur résiduelle, cf p. 35 à 37 du guide).

Total des charges annuelles :

7 772 €, dont 5 000 € d'amortissement

Coût moyen du service (hors subvention) :

7 772 € / 268 ha = 29 € / ha

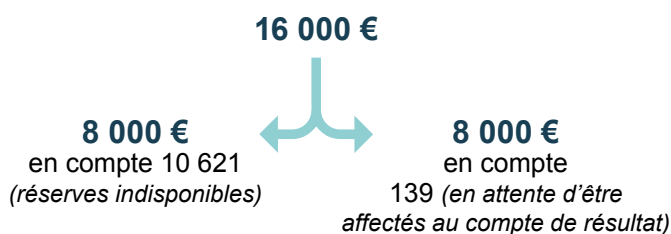
Taux de la subvention :

40 %, soit 16 000 €

L'autonomie financière de cette Cuma étant de **35 %**, le conseil d'administration juge opportun d'appliquer cette nouvelle mesure.



Traduction comptable



La part reportable, au cours de l'année N, en compte 777 (quote-part des subventions d'investissement) est de 1 000 € (8 000 € / 8 ans).

Montant total des charges restant à imputer aux adhérents :
7 772 € - 1 000 € = 6 772 €

Coût moyen du service par ha (avec affectation de la fraction de la subvention) :
6 772 € / 268 ha = **25,27 € / ha**

Économie moyenne annuelle par adhérent : (29 € - 25,27 €) * (268 ha / 20 adhérents) = **50 € / adhérent / an**

Économie moyenne cumulée par adhérent :
50 € * 8 ans = 400 € / adhérent

Source des chiffres :

Guide des prix de revient des matériels en Cuma, 2015, édition 2017
Cuma Occitanie Appel à projets FEADER du PDR Midi-Pyrénées 2017